

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DU CHEMINEMENT DES
PIÉTONS**

ANCIEN CHEMIN DE NARBONNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 10 février 2026 par l'entreprise « FREYSSINET », rue de l'Europe – 31150 FENOUILLET, en vue de procéder au chemisage d'une canalisation pluviale située ancien chemin de Narbonne – 11800 Trèbes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de régler momentanément le stationnement et le cheminement piétons ancien chemin de Narbonne – 11800 Trèbes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 27 avril au 12 juin 2026 de 8h00 à 17h00, l'entreprise « FREYSSINET », rue de l'Europe – 31150 FENOUILLET, procédera au chemisage d'une canalisation pluviale située ancien chemin de Narbonne – 11800 Trèbes.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux le cheminement piéton sera renvoyé sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de ces travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier et à l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de l'intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise FREYSSINET et maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

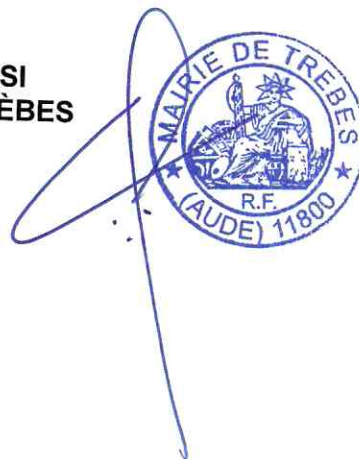
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise FREYSSINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 19 février 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 19 février 2026 ...